

AMENDEMENTS 001-006

déposés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapport**Giovanni La Via**

Caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine

A8-0042/2015

Proposition de directive (COM(2014)0174 – C7-0105/2014 – 2014/0096(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 6***Texte proposé par la Commission*

(6) *La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ ne s'applique pas aux relations entre entreprises.* Comme les produits couverts par la présente directive ne sont pas destinés à être vendus au consommateur final mais seulement d'entreprise à entreprise pour la préparation de denrées alimentaires, il convient de maintenir en vigueur, d'adapter au cadre juridique actuel et de simplifier les règles spécifiques déjà incluses dans la directive 83/417/CEE. Ces règles précisent les informations à fournir concernant ces produits afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire, d'une part, de bénéficier des renseignements dont ils ont besoin pour l'étiquetage des produits finals, par exemple lorsqu'il s'agit de substances allergènes, et, d'autre part, d'éviter que ces produits ne puissent être confondus avec des produits similaires qui ne sont pas

Amendement

(6) *Conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶, dans le cadre des relations entre entreprises, suffisamment d'informations doivent être fournies afin de garantir la présence et l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires destinées au consommateur final.* Comme les produits couverts par la présente directive ne sont pas destinés à être vendus au consommateur final mais seulement d'entreprise à entreprise pour la préparation de denrées alimentaires, il convient de maintenir en vigueur, d'adapter au cadre juridique actuel et de simplifier les règles spécifiques déjà incluses dans la directive 83/417/CEE. Ces règles précisent les informations à fournir concernant ces produits afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire, d'une part, de bénéficier des renseignements dont ils ont

destinés à la consommation humaine.

besoin pour l'étiquetage des produits finals, par exemple lorsqu'il s'agit de substances allergènes, et, d'autre part, d'éviter que ces produits ne puissent être confondus avec des produits similaires qui ne sont pas destinés *ou qui sont impropres* à la consommation humaine.

⁶ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29).

⁶ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.)

Justification

Le considérant devrait dûment mentionner que le 13 décembre 2014, la directive 2000/13/CE a été abrogée par le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Même si les produits visés par la proposition (caséines et caséinates) ne sont pas destinés à être vendus au consommateur final, mais seulement entre entreprises dans le cadre de la production de denrées alimentaires, il est important que les exploitants du secteur alimentaire disposent des informations nécessaires à l'étiquetage des produits finals, notamment en ce qui concerne les allergènes.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷ contient une définition des auxiliaires technologiques, lesquels sont également mentionnés dans la directive 83/417/CEE. Il convient en conséquence d'utiliser **le terme** d'"auxiliaires technologique" dans la présente directive.

Amendement

(7) Le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷ contient une définition des auxiliaires technologiques, lesquels sont également mentionnés dans la directive 83/417/CEE. Il convient en conséquence d'utiliser **les termes d'"additifs alimentaires" et d'"auxiliaires technologiques"** dans la présente directive **conformément à la norme du Codex Alimentarius pour les produits dérivés de la caséine alimentaire.**

⁷ Règlement (CE) n° 1333/2008 du

⁷ Règlement (CE) n° 1333/2008 du

Parlement européen et du Conseil
du 16 décembre 2008 sur les additifs
alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008,
p. 16).

Parlement européen et du Conseil
du 16 décembre 2008 sur les additifs
alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008,
p. 16).

Justification

Dans la norme internationale (Codex Alimentarius), les "auxiliaires technologiques" sont classés soit comme des auxiliaires technologiques (acides) soit comme des additifs (alcalis). Il convient de suivre le Codex afin d'assurer la cohérence au niveau international.

Amendement 3

Proposition de directive

Article 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) "caséines": la matière protéique contenue dans le lait en quantité la plus importante, lavée et séchée, insoluble dans l'eau, obtenue à partir du lait écrémé, par précipitation:

Amendement

(a) "caséines": la matière protéique contenue dans le lait en quantité la plus importante, lavée et séchée, insoluble dans l'eau, obtenue à partir du lait écrémé *et/ou d'autres produits dérivés du lait*, par précipitation:

Justification

Mise à jour technique destinée à assurer la conformité de l'acte législatif avec la norme N290 du Codex pour la caséine alimentaire en employant des définitions identiques (Normes alimentaires internationales, telles que définies par la FAO et l'OMS).

Amendement 4

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du (...). *(L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte).*

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du ...⁺. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation*

trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

+JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Justification

Le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'adapter les annexes aux normes internationales ou aux progrès techniques devrait être conféré à la Commission pour une période de cinq ans et non pour une durée indéterminée. Afin que les colégislateurs puissent se prononcer sur une éventuelle prorogation de la délégation de pouvoir, la Commission devrait élaborer un rapport en ce sens au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **31 mars 2015**.

Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...⁺.

Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

+JO: prière d'insérer la date: six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Justification

Il est proposé de fixer une date ambitieuse mais réaliste pour l'application de cette directive dans les États membres.

Amendement 6

Proposition de directive

Annexe II – point a – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

2. Teneur minimale en caséine protéique du lait, calculée *sur extrait sec* 88 % en poids.

Amendement

2. Teneur minimale en caséine protéique du lait, calculée *telle quelle* 88 % en poids.

Justification

Le consensus général abonde dans le sens d'un abaissement de la teneur en protéines de lait des caséinates, aussi bien dans la directive 83/117/CEE que dans le Codex Alimentarius. En calculant la teneur en protéines de lait sur la base du poids absolu du produit (et non sur la base de l'extrait sec), on augmente la pureté du produit par rapport à sa teneur en protéines.